

PROCES VERBAL

Sommaire

| | |
|---|-----------|
| 1. Approbation du procès-verbal de la séance du 14 juin 2022 | 3 |
| <i>Rapporteur : Jean-Jacques GRANAT, Maire</i> | <i>3</i> |
| 2. Modification du tableau des effectifs | 3 |
| <i>Rapporteur : Hélène NICOLAS, 6^{ème} adjointe</i> | <i>3</i> |
| 3. Décision modificative n°1 – Budget 2022 | 4 |
| <i>Rapporteur : Xavier PECHAIRAL, 1^{er} adjoint</i> | <i>4</i> |
| 4. Modification de la régie d’avances et de recettes pour les courses camarguaises | 6 |
| <i>Rapporteur : Xavier PECHAIRAL, 1^{er} adjoint</i> | <i>6</i> |
| 5. Régie « Services périscolaires et EAJE » - Mise à jour suite à la modification du règlement intérieur de services..... | 7 |
| <i>Rapporteur : Isabel ALCANIZ-LOPEZ, Conseillère municipale</i> | <i>7</i> |
| 6. Subvention exceptionnelle à l’association « Manduel muscles »..... | 10 |
| <i>Rapporteur : Xavier PECHAIRAL, 1^{er} adjoint</i> | <i>10</i> |
| 7. Etude de mobilité - convention 2022 avec l’agence d’urbanisme région nîmoise et alésienne (A’U) | 11 |
| <i>Rapporteur : Norbert CANONGE, 7^{ème} adjoint</i> | <i>11</i> |
| 8. Convention de servitude d’aqueduc avec ENEDIS | 12 |
| <i>Rapporteur : Marine PLA, 4^{ème} adjointe.....</i> | <i>12</i> |
| 9. Convention de servitude d’aqueduc avec ORANGE..... | 13 |
| <i>Rapporteur : Marine PLA, 4^{ème} adjointe.....</i> | <i>13</i> |
| 10. Numérotation des voies nouvelles du lotissement « les Prés » | 14 |
| <i>Rapporteur : Marine PLA, 4^{ème} adjointe.....</i> | <i>14</i> |
| 11. Travaux de l’Eglise Saint-Genest – Phase 3 – Modification du plan de financement | 15 |
| <i>Rapporteur : Bernard MALLET, 5^{ème} adjoint</i> | <i>15</i> |
| 12. Approbation des projets pédagogiques des accueils collectifs de mineurs périscolaires maternels | 17 |
| <i>Rapporteur : Isabel ALCANIZ-LOPEZ, Conseillère municipale</i> | <i>17</i> |
| 13. Bonus territoire - Avenants aux conventions d’objectifs et de financement entre les ACM, l’EAJE et la CAF du Gard pour la période du 01/01/2022 au 31/12/2022..... | 18 |
| <i>Rapporteur : Isabel ALCANIZ-LOPEZ, Conseillère municipale</i> | <i>18</i> |
| 14. Conventions d’objectifs et de financement entre les ACM (PSO), l’EAJE (PSU) et la CAF du Gard pour la période du 01/01/2023 au 31/12/2025..... | 19 |
| <i>Rapporteur : Isabel ALCANIZ-LOPEZ, Conseillère municipale</i> | <i>19</i> |
| 15. Mise à jour du règlement de fonctionnement de l’EAJE « Les calinoux»..... | 19 |
| <i>Rapporteur : Isabel ALCANIZ-LOPEZ, Conseillère municipale</i> | <i>19</i> |
| 16. Renouvellement de l’adhésion à l’environnement numérique de travail (ENT) pour les écoles | 20 |

| | |
|---|-----------|
| <i>Rapporteur : Isabel ALCANIZ-LOPEZ, Conseillère municipale</i> | <i>20</i> |
| 17. Renouveaulement de l'adhésion à l'environnement numérique EDUMOOV | 22 |
| <i>Rapporteur : Isabel ALCANIZ-LOPEZ, Conseillère municipale</i> | <i>22</i> |
| 18. Demande de subvention au titre du plan national France Relance auprès de la Direction Régionale de l'Agence de Services et de paiement Occitanie | 22 |
| <i>Rapporteur : Isabel ALCANIZ-LOPEZ, Conseillère municipale</i> | <i>22</i> |
| 19. Décisions du maire | 24 |
| <i>Rapporteur : Jean-Jacques GRANAT, Maire</i> | <i>24</i> |
| 20. Questions diverses | 25 |

Le quatorze septembre deux mille vingt-deux, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, convoqué le huit septembre précédent, s'est réuni en salle des Garrigues, rez-de-chaussée, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques GRANAT, Maire.

MAIRE : J-J. GRANAT

ADJOINTS : X. PECHAIRAL, L. HEBRARD, M. PLA, B. MALLET, H. NICOLAS, N. CANONGE,

CONSEILLERS : M. EL AIMER, I. ALCANIZ-LOPEZ, J-P. ROUX, A. MATEU, P. PLONGET, M. MESSINES, F. LOPEZ, C. CERVERO, C. BOUILLET, P. SILVA, W. ALCANIZ, F. BOUCHE, D-A. ROUX, D. GUIOT, S. DIELLA, D. MARTY, T. SABATIER, H. JONQUIERE.

ONT DONNE PROCURATION :

N. ANDREO donne procuration à L. HEBRARD,

M. MONNIER donne procuration à I. ALCANIZ-LOPEZ,

C. MARTIN donne procuration à J-P. ROUX.

Nombre de présents : 25, suffrages exprimés : 28, absents : 3

Désignation du secrétaire de séance

Conformément à l'article 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il est proposé aux membres de l'Assemblée Communale de nommer un secrétaire de séance.

Madame Hélène NICOLAS est nommée secrétaire de séance.

* * *

Avant de procéder à l'ouverture de ce conseil municipal, Monsieur le Maire annonce le décès de Madame Valérie MAGGI, deuxième adjointe. Une minute de silence est respectée.

* * *

Suite à la démission de Madame Sophia BREIT et en application de l'article L.270 du code électoral, il a été fait appel au suivant de liste, Monsieur Florian BOUCHE, qui en date du 16 juin 2022 a accepté de siéger au sein du conseil municipal.

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 14 juin 2022

Rapporteur : Jean-Jacques GRANAT, Maire

Le procès-verbal de la séance du 14 juin 2022 est adopté à la majorité par 22 voix pour et 6 abstentions (D-A. ROUX, D. GUIOT, S. DIELLA, D. MARTY, T. SABATIER et H. JONQUIERE).

2. Modification du tableau des effectifs

Rapporteur : Hélène NICOLAS, 6^{ème} adjointe

Au 10 mai 2022, les effectifs de la commune comprenaient 100 postes budgétés de fonctionnaires et 10 postes budgétés de non-titulaires, soit un total de 110 postes budgétés.

Avec effet au 1^{er} octobre 2022, sont proposés les mouvements suivants :

- Dans la filière administrative :

- fermeture d'un poste d'adjoint administratif à temps complet suite à la mutation d'un agent de l'accueil et de l'état civil,
 - ouverture d'un poste d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe à temps complet pour l'agent qui va pourvoir le poste à l'accueil et à l'état-civil ;
- Dans la filière technique :
- fermeture d'un poste d'agent maîtrise principal à temps complet suite à un départ à la retraite le 1/5/2022,
 - fermeture d'un poste d'adjoint technique principal 1^{ère} classe à temps complet suite à un départ à la retraite le 1/3/2022,
 - ouverture de deux postes d'adjoint technique à temps complet pour remplacer les deux départs à la retraite,
 - fermeture d'un poste d'adjoint technique à temps non complet 28h suite à l'avis favorable de la CNRACL à une demande de retraite pour invalidité, un nouveau poste ayant été créé lors du conseil municipal en date du 10 mai 2022 pour le remplacement de cet agent au sein de la crèche municipale,
 - ouverture d'un poste d'adjoint technique à temps non complet 28 h au sein de l'école maternelle, suite à l'ouverture d'une classe supplémentaire depuis la rentrée 2021 ;
- Dans la filière médico-sociale :
- fermeture d'un poste d'auxiliaire de puériculture classe normale à temps complet,
 - ouverture d'un poste d'agent social à temps complet,
- Postes de non titulaires :
- fermeture d'un poste d'adjoint technique non titulaire à temps complet, suite à la création d'un poste d'adjoint technique à temps non complet de 28h,
 - ouverture d'un poste de vacataire d'Accompagnant des Elèves en Situation d'Handicap (AESH) pour une durée hebdomadaire de 1 heure 45 afin d'accompagner un enfant de l'école maternelle F Dolto un jour par semaine pendant le temps méridien.

Au 1^{er} octobre 2022, le tableau des effectifs comprend le même nombre de postes de titulaires et de non titulaires budgétés soit 100 postes de titulaires et 10 postes de non titulaires.

Cette question n'appelle pas de commentaires.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°22-056, du 10 mai 2022, approuvant la modification du tableau des effectifs ;

Où l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité ;

ARTICLE 1. Le conseil municipal approuve le tableau des effectifs tel qu'annexé à la présente délibération.

3. Décision modificative n°1 – Budget 2022

Rapporteur : Xavier PECHAIRAL, 1^{er} adjoint

Par délibération n°22-036 du 6 avril 2022, le conseil municipal a voté le budget prévisionnel 2022.

Dans le courant de l'exercice 2022, il convient de modifier le budget pour permettre une régularisation d'écriture n'impactant que les chapitres 4581 et 4582, opérations sous mandat, tant en dépenses qu'en recettes d'investissement.

En effet, ENEDIS, lors de la transmission des éléments avait omis de préciser que le montant transmis concernait l'ensemble de l'extension et non pas un seul propriétaire. Il est précisé que cette opération concerne l'extension du réseau basse tension à destination de deux propriétaires, au 8 chemin de Fumérian.

Aussi, les titres avaient été effectués conformément à leur indication. Aujourd'hui, il convient de procéder à la régularisation des écritures.

Les modifications apportées par cette décision modificative sont synthétisées dans le tableau suivant :

| DEPENSES D'INVESTISSEMENT | | | | |
|----------------------------------|--|-------------------------------|--------------------|---|
| CHAP | LIBELLE | RAR 2021 + BP 2022 | DM n°1-2022 | RAR 2021 + BP 2022 + DM 2022 |
| | OPERATIONS REELLES | | | |
| 16 | Emprunts | 692 185,05 | 0,00 | 692 185,05 |
| 20 | Immobilisations incorporelles | 96 567,94 | 0,00 | 96 567,94 |
| 204 | Subventions d'équipements versées | 63 121,44 | 0,00 | 63 121,44 |
| 21 | Immobilisations corporelles | 1 564 718,64 | 0,00 | 1 564 718,64 |
| 23 | Immobilisations en cours | 2 100 864,46 | 0,00 | 2 100 864,46 |
| 020 | Dépenses imprévues | 81 895,73 | 0,00 | 81 895,73 |
| 4581 | Opérations sous mandat | 19 144,93 | 0,00 | 19 144,93 |
| 4582 | Opérations sous mandat | 0,00 | 3 005,64 | 3 005,64 |
| | Sous-total | 4 618 498,19 | 3 005,64 | 4 621 503,83 |
| | OPERATIONS D'ORDRE | | | |
| 040 | Transferts entre sections | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 041 | Opérations patrimoniales | 65 000,00 | 0,00 | 65 000,00 |
| | Sous total | 65 000,00 | 0,00 | 65 000,00 |
| | TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT (D) | 4 683 498,19 | 3005,64 | 4 686 503,83 |

| RECETTES D'INVESTISSEMENT | | | | |
|----------------------------------|--|------------------------------|--------------------|---|
| CHAP | LIBELLE | BP 2022 +RAR 2021 | DM n°1-2022 | RAR 2021 + BP 2022 + DM 2022 |
| | OPERATIONS REELLES | | | |
| 10 | Dotations et réserves | 1 676 589,69 | | 1 676 589,69 |
| 13 | Subventions investissement | 1 379 006,67 | | 1 379 006,67 |
| 16 | Emprunts | 0,00 | | 0,00 |
| 4582 | Opérations sous mandat | 19 144,93 | 3005,64 | 22 150,57 |
| | Sous-total | 3 074 741,29 | 3005,64 | 3 077 746,93 |
| | OPERATIONS D'ORDRE | | | |
| 001 | Excédent d'investissement reporté | 1 152 764,18 | 0,00 | 1 152 764,18 |
| 021 | Virement de la section de fonctionnement | 146 405,72 | 0,00 | 146 405,72 |
| 040 | Transferts entre sections | 244 587,00 | 0,00 | 244 587,00 |
| 041 | Opérations patrimoniales | 65 000,00 | 0,00 | 65 000,00 |
| | Sous-total | 1 608 756,90 | 0,00 | 1 608 756,90 |
| | TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT (C) | 4 683 498,19 | 3005,64 | 4 686 503,83 |

Cette question n'appelle pas de commentaires.

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu l'Instruction budgétaire et comptable M14 ;
Vu la délibération n°22-036 du 6 avril 2022 approuvant le budget primitif 2022 ;

Oùï l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité ;

ARTICLE 1. Le conseil municipal approuve la décision modificative n°1 au budget primitif telle qu'annexée à la présente délibération.

4. Modification de la régie d'avances et de recettes pour les courses camarguaises

Rapporteur : Xavier PECHAIRAL, 1^{er} adjoint

Afin de pouvoir assurer la gestion des recettes, provenant des entrées et des annonceurs, ainsi que des dépenses, destinées aux intervenants, une régie de recettes et d'avances a été créée par délibération n°16-026 du 9 avril 2016, modifiée par les délibérations n°19-056 du 29 juin 2019, n°19-078 du 16 novembre 2019 et n°22-050 du 6 avril 2022.

Cette régie a fait l'objet d'une remarque des services de la Direction départementale des finances publiques (DDFiP) portant sur l'ignorance par le régisseur du montant de l'avance nécessaire pour payer les primes versées aux raseteurs. Il a toutefois été reconnu par le trésorier public qu'« il semble en effet que leur montant à leur verser lors des courses ne puisse être déterminé à l'avance ». Il a donc été proposé de modifier les mentions relatives aux primes des raseteurs comme suit.

La régie paiera les dépenses suivantes :

- les engagements des raseteurs lors des courses camarguaises ;
- les primes des raseteurs attribuées lors des courses camarguaises ;
- la prime récompensant le meilleur taureau ;
- l'indemnité versée au président de course
- l'indemnité versée à l'école taurine pour sa prestation

Les autres éléments décrivant cette régie restent inchangés.

Cette question n'appelle pas de commentaires.

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la délibération n°16-026 du 9 avril 2016, portant création de la régie des courses camarguaises ;

Vu la délibération n°19-056 du 29 juin 2019, portant modification des tarifs des courses camarguaises ;

Vu la délibération n°19-076 du 16 novembre 2019, portant modification de l'avance de fonds de la régie de la course camarguaise ;

Vu l'avis du comptable public en date du 17 juin 2022 ;

Considérant qu'il convient de modifier le descriptif des dépenses à prendre en compte par la régie pour tenir compte des observations des services de la DDFiP ;

Ouï l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité ;

ARTICLE 1. Le conseil municipal approuve la modification des mentions relatives aux primes des raseteurs comme suit :

La régie paiera les dépenses suivantes :

- les engagements des raseteurs lors des courses camarguaises,
- les primes des raseteurs attribuées lors des courses camarguaises,
- la prime récompensant le meilleur taureau,
- l'indemnité versée au président de course,
- l'indemnité versée à l'école taurine pour sa prestation.

5. Régie « Services périscolaires et EAJE » - Mise à jour suite à la modification du règlement intérieur de services

Rapporteur : Isabel ALCANIZ-LOPEZ, Conseillère municipale

Par délibération n°18/104 du 8 décembre 2018, il a été procédé à la rationalisation des régies communales dans le cadre d'une réflexion concertée avec les services de la comptabilité publique.

A la suite de la modification des règlements intérieurs du service de restauration et de l'accueil maternel périscolaire, en date du 10 mai dernier, il convient de mettre à jour la délibération cadre de la régie périscolaire et EAJE.

Cette régie est instituée auprès du bureau des finances de la commune de Manduel, installée à l'Hôtel de Ville. Elle fonctionne de manière permanente du 1^{er} janvier au 31 décembre, depuis le 1^{er} janvier 2019.

Le service scolaire est situé au Pôle Famille, 32 rue Jeanne d'Arc à Manduel (30129), service où les familles peuvent venir payer leurs factures. Ces encaissements s'effectuent par les mandataires de la régie.

La régie encaisse les produits suivants :

- 1°) Les produits des activités périscolaires et de restauration scolaire,
- 2°) Les produits provenant du passeport été,
- 3°) Les produits des activités crèches et halte-garderie,

Ces recettes seront encaissées sous forme de :

- Pour la restauration scolaire :
 - Chèques bancaires,
 - Numéraires,
 - Par carte bancaire au moyen d'une connexion internet ou TPE,
 - Par prélèvement bancaire,

- Pour les activités périscolaires :
 - Chèques bancaires,
 - Numéraires,
 - Par carte bancaire au moyen d'une connexion internet ou TPE,
 - Par prélèvement bancaire,
 - Par chèque CESU ou CESU dématérialisé,

- Pour les activités de passeport été :
 - Chèques bancaires,
 - Cartes bancaires par TPE,
 - Numéraires,

- Pour les produits des activités crèches et EAJE :
 - Chèques bancaires,
 - Numéraires,
 - Par carte bancaire au moyen d'une connexion internet ou TPE,
 - Par prélèvement bancaire,
 - Par chèque CESU ou CESU dématérialisé.

La délibération n°55-064 instaure la mise en place du prépaiement pour les services de restauration scolaire et d'accueil maternel à compter du 1^{er} septembre 2022.

Le paiement s'effectue au préalable de la consommation des repas. La famille devra procéder à la réservation et payer via le Portail famille ou directement au service scolaire avec les moyens de paiement énoncés ci-dessus.

Pour les familles, dont une réservation n'aurait pas été constatée, une facture sera adressée aux familles pour paiement et régularisation sous 48 heures. L'ensemble de la procédure est décrit dans le règlement intérieur du service concerné.

Pour assurer la gestion de ces recettes, le compte de dépôt de fonds de la régie ouvert au nom du régisseur auprès du comptable public relatif au « services périscolaires et EAJE » sera utilisé.

Le montant maximum de l'encaisse est réévalué et fixé à 55.000€ pour la régie mixte « Services Périscolaires –EAJE ».

Le régisseur verse auprès du Receveur Municipal la totalité des justificatifs des opérations de recettes et au minimum une fois par mois. Le régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le montant maximum fixé ci-dessus et au minimum une fois par mois.

Le régisseur est désigné par Monsieur Le Maire sur avis conforme du comptable public. Il percevra une indemnité de responsabilité fixée selon la réglementation en vigueur après avis du receveur public.

Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Compte-tenu de la situation géographique du siège de la régie et du lieu d'encaissement des recettes pour les produits des activités crèches et EAJE, il n'est pas possible d'intégrer chaque jour ou au plus tard le lendemain de la perception des droits ou du paiement des dépenses les opérations de ce dernier dans la caisse et la comptabilité du régisseur, il y a lieu de créer une sous-régie. Il conviendra de désigner un mandataire "sous-régisseur".

Cette sous-régie est instituée en lieu et place de la crèche multi-accueil municipale de Manduel sis 4b rue Pasteur, Manduel. Elle fonctionne selon les mêmes modalités que la régie principale à laquelle elle est rattachée et bénéficie d'une régie d'avance.

La régie d'avance, destinée au service de la crèche « Etablissement Accueil Jeunes Enfants - EAJE », est destinée à l'acquisition en urgence de fournitures ou petits équipements destinés à la crèche. Le montant maximum de l'avance est fixé à 300 €.

Le mandataire sous régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur au minimum une fois par mois. Le mandataire verse auprès du régisseur la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes et de dépenses une fois par mois.

Le sous régisseur ne peut prétendre à une indemnité de régie.

L'actuel sous-régisseur est titulaire de la régie d'avance nécessaire au fonctionnement de la crèche.

Enfin, il est précisé que la commune a fait l'acquisition d'un terminal électronique de paiement (TPE) pour la régie « Services périscolaires et EAJE », permettant ainsi aux usagers de venir régler leurs factures en carte bancaire auprès du Pôle Famille.

Il convient de noter que l'avis du comptable public a été demandé pour valider ces modifications.

Cette question n'appelle pas de commentaires.

Vu les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs dans sa version en vigueur au 25 octobre 2018 ;

Vu le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu la délibération n°18/104 du 8 décembre 2018 relative à la rationalisation des régies « services périscolaires et multi-accueil » ;

Vu la délibération n°19/052 du 29 juin 2019 relative à la modification de la sous régie crèche-régie d'avance ;

Vu la délibération n°22/064 du 10 mai 2022 relative à la modification des règlements intérieurs du service de restauration scolaire et de l'accueil maternel périscolaire ;

Vu l'avis du comptable public assignataire en date du 06 septembre 2022 ;

Ouï l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité ;

ARTICLE 1. Que la présente délibération remplace la délibération n°052-2019, à compter du 1^{er} septembre 2022.

ARTICLE 2. La régie « Services Périscolaires – EAJE » est une régie mixte, installée pour le régisseur, au sein de l'hôtel de ville à Manduel, pour le Service scolaire, au Pôle Famille 2 rue Jeanne d'Arc à Manduel et pour l'EAJE, au 4B rue Pasteur à Manduel.

ARTICLE 3. La sous régie EAJE est une sous-régie mixte pour l'encaissement des produits des activités de la crèche.

ARTICLE 4. La régie mixte « Périscolaire- EAJE » pourra encaisser les produits suivants :

- 1°) Les produits des activités périscolaires et de restauration scolaire,
- 2°) Les produits provenant du passeport été,
- 3°) Les produits des activités crèches et halte-garderie

ARTICLE 5. Les recettes désignées à l'article 3 seront encaissées, de la manière suivante :

- Pour la restauration scolaire :
 - Chèques bancaires,
 - Numéraires,
 - Par carte bancaire au moyen d'une connexion internet ou TPE,
 - Par prélèvement bancaire ;
- Pour les activités périscolaires :
 - Chèques bancaires,
 - Numéraires,
 - Par carte bancaire au moyen d'une connexion internet ou TPE ,
 - Par prélèvement bancaire,
 - Par chèque CESU ou CESU dématérialisé;

Avec l'instauration de la mise en place du prépaiement pour les services de restauration scolaire et d'accueil maternel à compter du 1^{er} septembre 2022.

Le paiement s'effectuera au préalable de la consommation des repas. La famille devra procéder à la réservation et payer via le Portail famille ou directement au service scolaire avec les moyens de paiement énoncés ci-dessus.

Pour les familles, dont une réservation n'aurait pas été constatée, une facture sera adressée aux familles pour paiement et régularisation sous 48 heures. L'ensemble de la procédure est décrit dans le règlement intérieur du service concerné.

Les activités des passeports été et de la crèche ne sont pas concernées par la mise en place du prépaiement.

- Pour les activités de passeport été :
 - Chèques bancaires,
 - Cartes bancaires par TPE,
 - Numéraires ;

- Pour les produits des activités crèches et halte-garderie :
 - Chèques bancaires,
 - Numéraires,
 - Par carte bancaire au moyen d'une connexion internet ou TPE,
 - Par prélèvement bancaire,
 - Par chèque CESU ou CESU dématérialisé.

ARTICLE 6. Pour assurer la gestion de ces recettes, le compte de dépôt de fonds de la régie ouvert au nom du régisseur auprès du comptable public relatif au « services périscolaires et EAJE » sera utilisé.

ARTICLE 7. Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est de 55.000 € pour la régie « Services Périscolaires et EAJE ».

ARTICLE 8. Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9. Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10. Le régisseur est assujéti à un cautionnement.

ARTICLE 11. Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité.

ARTICLE 12. Les lieux d'encaissement de la régie sont les suivants : Pôle Famille, 32 rue Jeanne d'Arc, pour l'ensemble des services, ou 4b rue Pasteur, pour les activités de la crèche uniquement, à Manduel.

ARTICLE 13. La sous-régie pourra encaisser les produits des activités crèche et halte-garderie.

ARTICLE 14. Le sous-régisseur agira pour le compte et sous la responsabilité du régisseur et ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 15. Le mandataire est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur au minimum une fois par mois.

ARTICLE 16. La sous régie « EAJE » mixte pourra effectuer en cas d'urgence des dépenses en matière de petites fournitures et petit matériel dans la limite des 300€ de la régie d'avance.

ARTICLE 17. Le sous-régisseur est responsable de la sous-régie d'avance.

ARTICLE 18. Le maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

6. Subvention exceptionnelle à l'association « Manduel muscles »

Rapporteur : Xavier PECHAIRAL, 1^{er} adjoint

L'association Manduel Muscles confrontée à des difficultés financières importantes liées aux conséquences du COVID a sollicité l'aide de la municipalité pour passer un cap difficile. Ces difficultés mettent en péril la pérennité de cette association implantée depuis plus de 20 ans dans la commune. Il

faut noter que cette association ne bénéficie pas de la mise à disposition d'une salle communale et paie un loyer. Le confinement impliquant un arrêt des activités, la baisse du nombre d'adhérents inhérente à ce fait, baisse qu'ont connue toutes les associations, ont mis à mal la trésorerie de l'association qui risque de ne plus pouvoir honorer ses charges.

L'association a déposé un dossier de demande de subvention exceptionnelle d'un montant de 1.700 € afin d'équilibrer son budget.

Il est proposé de répondre favorablement à la demande de cette association à titre exceptionnel en attribuant une subvention de 1.700 € à l'association « Manduel muscles » pour l'année 2022. Cette somme provient de la réserve votée.

Cette question n'appelle pas de commentaires.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2021, relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au 1^{er} janvier 2022 ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2022, modifiant l'arrêté du 9 décembre 2021, relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au 1^{er} janvier 2022 ;

Vu la délibération n°22-019 du 9 mars 2022 relative au rapport d'orientation budgétaire 2022 ;

Vu la délibération n°22-036 du 06 avril 2022, relative au budget primitif 2022 ;

Vu la délibération n°22-032 du 06 avril 2022, relative à la subvention aux associations ;

Considérant la demande de l'association « Manduel muscles » du 21 avril 2022 sollicitant une subvention exceptionnelle de 1 700 euros ;

Considérant que la commune a prévu lors du vote des subventions aux associations une enveloppe de 10.785 euros pour répondre aux sollicitations de subventions exceptionnelles ;

Où l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité ;

ARTICLE 1. Le conseil municipal approuve l'octroi d'une subvention exceptionnelle de 1.700 euros à l'association « Manduel muscles » pour l'exercice budgétaire 2022.

ARTICLE 2. Le conseil municipal constate que l'enveloppe disponible pour les subventions aux associations s'élève maintenant à 9.085 euros.

ARTICLE 3. Monsieur le maire, ou son représentant, est autorisé à signer tous les documents se référant à la présente délibération.

7. Etude de mobilité - convention 2022 avec l'agence d'urbanisme région nîmoise et alésienne (A'U)

Rapporteur : Norbert CANONGE, 7^{ème} adjoint

Par délibération n°20-060 du 28 septembre 2020, le conseil municipal avait approuvé la signature d'une convention cadre triennale 2020-2022 avec l'agence d'urbanisme et de développement des régions nîmoise et alésienne (A'U).

Pour rappel, l'agence d'urbanisme est un outil d'ingénierie mutualisé, organisme d'études sans but lucratif, qui a pour vocation d'assister les collectivités locales et l'État dans leurs réflexions en matière d'aménagement et d'urbanisme. Par son approche partenariale, l'A'U se mobilise sur de nombreux sujets (habitat, déplacements, environnement, foncier, risques, économie...) ou documents cadres (ScoT, Projet de Territoire, Plan de Déplacements Urbains, Programme Local de l'Habitat... ou dispositif « bourg centre Occitanie ») et peut facilement appréhender le contexte territorial. La cotisation d'adhésion à l'A'U d'une commune est forfaitaire et annuelle, d'un montant de 300 €.

La commune de Manduel a pour projet de travailler sur un plan de circulation adapté à son évolution et souhaite s'appuyer sur l'expertise et l'expérience de l'agence d'urbanisme, en tant qu'outil d'ingénierie locale partagée. Cet accompagnement technique sera facilité par le fait que la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole et le SCoT Sud du Gard sont adhérents à l'agence d'urbanisme. Les relations professionnelles entretenues par l'agence avec l'ensemble de ses autres partenaires membres dont l'Etat, la Région ou le Département ne peuvent que favoriser des approches constructives.

Outre l'adhésion s'élevant à un montant de 300 euros, il est proposé que la commune verse une subvention d'un montant de 18 600 € pour la bonne exécution de la mission « Etude de mobilité - Définition du Plan de circulation », inscrite dans le programme d'activité « prévisionnel » de l'agence d'urbanisme.

Monsieur D. GUIOT demande s'il y a un planning pour la remise de l'étude. Monsieur J-J. GRANAT indique que le planning va être établi une fois la convention signée. Cette étude sera utile à la révision générale du PLU.

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la circulaire n°2006-97 du 26 décembre 2006 relative à la pratique du partenariat au sein des agences d'urbanisme et à leur financement ;
Vu la circulaire du 26 février 2009 relative aux agences d'urbanisme : conditions de fonctionnement, modalités de financement et rôle des services de l'Etat ;
Vu la délibération n°20-060 du 28 septembre 2020, approuvant la convention cadre triennale 2020-2022 avec l'agence d'urbanisme et de développement des régions nîmoise et alésienne ;
Considérant le mémoire et la proposition de l'agence d'urbanisme ;

Ouï l'exposé du rapporteur ;
Après en avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité ;

- ARTICLE 1.** Le conseil municipal approuve la réalisation de la mission « Etude de mobilité – Définition du plan de circulation » par l'agence d'urbanisme régions nîmoise et alésienne.
- ARTICLE 2.** Le conseil municipal approuve la convention, jointe en annexe de la présente délibération, prévoyant le versement de la somme de 300 euros au titre de l'adhésion à l'agence d'urbanisme en application de la convention cadre et de la subvention de 18 600 euros au titre de la mission « Etude de mobilité - Définition du Plan de circulation ».
- ARTICLE 3.** Monsieur le maire, ou son représentant, est autorisé à signer tous les documents se référant à la présente délibération.

8. Convention de servitude d'aqueduc avec ENEDIS

Rapporteur : Marine PLA, 4^{ème} adjointe

Dans le cadre de l'alimentation du réseau électrique de distribution publique et de la création de deux maisons individuelles jumelées, sises rue de Saint Gilles, ENEDIS doit installer sur la parcelle AB 1019, propriété de la commune, une canalisation souterraine.

A cette occasion, ENEDIS demande l'établissement d'une convention de servitude pour :

- Installer à demeure une canalisation souterraine sur une bande de 0,30 mètre de large sur 9 mètres de long,
- Etablir si besoin des bornes de repérage,
- Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, nécessaires à l'implantation ou l'entretien de l'ouvrage, pouvant compromettre le fonctionnement de l'ouvrage,

- Utiliser l'ouvrage désigné, ci-dessus, et réaliser toutes opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc...),
- Pour faire pénétrer sur la parcelle AB 1019 ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par ENEDIS en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation de l'ouvrage établi.

La convention est conclue à titre gratuit. Elle est conclue pour la durée de l'ouvrage ou de tous autres ouvrages qui pourraient lui être substitués.

La présente convention prendra effet sitôt les modalités administratives requises effectuées.

Cette question n'appelle pas de commentaires.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la convention de servitude, pour l'installation d'une canalisation électrique souterraine, au profit d'ENEDIS, sur la parcelle AB 1019, située rue de Saint Gilles ;

Considérant que toute convention signée par Monsieur le Maire portant sur un bien communal doit au préalable recevoir l'aval du conseil municipal ;

Où l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité ;

ARTICLE 1. Le conseil municipal approuve la convention de servitude, pour l'installation d'une canalisation électrique souterraine, au profit d'ENEDIS, sur la parcelle AB 1019, située rue de Saint Gilles, telle qu'elle est jointe à la présente délibération.

ARTICLE 2. Le maire, ou son représentant, est autorisé à signer cette convention de servitude ainsi que tous les documents s'y rapportant.

ARTICLE 3. La servitude de passage est conclue à titre gratuit.

9. Convention de servitude d'aqueduc avec ORANGE

Rapporteur : Marine PLA, 4^{ème} adjointe

Dans le cadre de l'alimentation du réseau de télécommunication et de la création de deux maisons individuelles jumelées, sises rue de Saint Gilles, ORANGE doit installer sur la parcelle AB 1019, propriété de la commune, une canalisation souterraine.

A cette occasion, ORANGE demande l'établissement d'une convention de servitude pour :

- Installer à demeure une canalisation souterraine sur une bande de 3 mètres de large sur 12 mètres de long,
- Interdire, sur bande des 3 mètres de largeur, toute construction ou plantation d'arbres,
- Etablir un droit de passage ou d'enfouissement perpétuel en tréfonds de toutes lignes tant souterraines qu'aériennes ainsi que des canalisations de quelque nature que ce soit ou de pose d'armoires.

L'indemnité due par ORANGE, et payable en une seule fois, sera fixée ultérieurement selon les éléments du réseau à créer en domaine privé.

La convention est conclue pour la durée de l'ouvrage ou de tous autres ouvrages qui pourraient lui être substitués.

La présente convention prendra effet sitôt les modalités administratives requises effectuées.

Cette question n'appelle pas de commentaires.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la convention de servitude, pour l'installation d'une canalisation de télécommunication souterraine, au profit d'ORANGE, sur la parcelle AB 1019, située rue de Saint Gilles ;

Considérant que toute convention signée par Monsieur le Maire portant sur un bien communal doit au préalable recevoir l'aval du conseil municipal ;

Ouï l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité ;

ARTICLE 1. Le conseil municipal approuve la convention de servitude, pour l'installation d'une canalisation de télécommunication souterraine, au profit d'ORANGE, sur la parcelle AB 1019, située rue de Saint Gilles, telle qu'elle est jointe à la présente délibération.

ARTICLE 2. Le maire, ou son représentant, est autorisé à signer cette convention de servitude ainsi que tous les documents s'y rapportant.

ARTICLE 3. La servitude de passage est conclue à titre onéreux, l'indemnité due par ORANGE, et payable en une seule fois, sera fixée ultérieurement selon les éléments du réseau à créer en domaine privé.

10. Numérotation des voies nouvelles du lotissement « les Près »

Rapporteur : Marine PLA, 4^{ème} adjointe

En date du 14 juin 2022, par délibération n°22-075, le conseil municipal a approuvé la dénomination des voies nouvelles créées dans le lotissement « les Près ».

La présente délibération porte sur la création de la numérotation des habitations.

Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L2213-28 du CGCT aux termes duquel « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune.

L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles ». Il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail des préposés de la Poste et d'autres services publics ou commerciaux, la localisation GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Dans la délibération n°22-075 du 14 juin 2022, il n'est pas mentionné la numérotation de voie par lot.

En complément de la délibération n°22-075 du 14 juin 2022, Il est proposé la numérotation de voirie telle que figurant au document annexé à la présente délibération

La commune devra en aviser le Centre des Impôts Fonciers et les services Postaux.

Cette question n'appelle pas de commentaires.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code l'urbanisme ;

Vu le permis d'aménager délivré à la société G.G.L. pour l'aménagement du lotissement « les Près » ;

Vu la délibération n°22-075 du 14 juin 2022 portant sur la dénomination des voies nouvelles du lotissement « les Près » ;

Ouï l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité ;

ARTICLE 1. Le conseil municipal approuve la numérotation des habitations des voies nouvelles suivantes : « impasse Vergers et Plans » et « impasse les Près », suivant le plan annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2. Le maire de Manduel, ou son représentant, est autorisé à signer tous les documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

11. Travaux de l'Eglise Saint-Genest – Phase 3 – Modification du plan de financement

Rapporteur : Bernard MALLET, 5ème adjoint

L'église paroissiale Saint Genest de Manduel est inscrite en totalité au titre des monuments historiques.

Elle est située au cœur de l'agglomération et a été édifiée entre 1859 et 1862 sous la direction de l'architecte Henri Antoine REVOIL. Elle est de style romano-byzantin et en forme de croix latine à trois nefs.

Suite à la constatation de désordres structurels, un diagnostic a été demandé au Bureau d'étude AIGOIN portant sur l'état des structures existantes constituant la charpente de la nef et sur le clocher. Il a également été établi un plan 3D de l'état des lieux par Mr RIBIERE de la Société Nuages de Points.

Sur la base de ses premiers diagnostics, il a été procédé à une consultation sous le contrôle scientifique et historique de la Direction régionale des affaires culturelles pour sélectionner un architecte du patrimoine.

L'architecte, Monsieur Alexandre AUTIN, a été retenu pour deux missions principales :

- Une **mission de diagnostic**,
- Une **mission de suivi de réalisation** : cette mission comprend les études d'avant-projet (sommaire et définitif), les demandes d'autorisation de travaux au titre des monuments historiques, l'étude de projet, l'assistance pour la passation des contrats de travaux, la direction de l'exécution des contrats de travaux, les opérations de réception.

La mission de diagnostic a été réalisée et le rapport rendu.

L'estimation financière du projet de restauration était initialement la suivante :

| Intitulé du lot | Montant estimatif HT |
|-------------------------------------|----------------------|
| 1 – couverture, charpente | 422.000,00 € |
| 2 – Maçonnerie | 350.000,00 € |
| 3 – Décors peints | 248.000,00 € |
| 4 – Vitraux | 112.000,00 € |
| 5 – Menuiserie | 32.000,00 € |
| 6 – Electricité, mise en lumière | 90.000,00 € |
| 7 – Peinture – nettoyage - divers | 24.000,00 € |
| 8 – Investigations préalables | 12.000,00 € |
| 9 – Aléas | 64 000,00 € |
| TOTAL DES TRAVAUX | 1.354.000,00 € |
| Honoraires maîtrise d'œuvre, études | 104.000,00 € |
| TOTAL DE LA DEPENSE | 1.458.000,00 € |

Compte-tenu du coût important des travaux, la restauration a été organisée en trois phases :

- Phase 1 – études sur la globalité du projet, travaux sur couverture, charpente, vitraux, consolidation,
- Phase 2 – travaux sur beffroi, façades, maçonnerie,
- Phase 3 – travaux sur décors peints, menuiserie, électricité.

Le coût initial des travaux de restauration était donc réparti de la manière suivante :

- Phase 1 : 541.500,00 € HT
- Phase 2 : 486.500,00 € HT
- Phase 3 : 430.000,00 € HT

La phase 2 étant en fin de réalisation, il est envisagé de démarrer la phase 3 dès la clôture de la phase 2, afin d'optimiser le séquençage du projet.

Conformément aux marchés signés le 16 novembre 2020, il est nécessaire de procéder à l'actualisation des prix des marchés.

Pour la phase 3, les prix actualisés au 01/03/2022 sont les suivants :

| Lot | Prix initiaux | Coefficient issu formule CCAP | Prix actualisés |
|-----------------------|---------------|-------------------------------|---|
| Lot 1 | 23.479,27 | 1,020 | 23.948,85 |
| Lot 3 | 268.570,00 | 1,020 | 273.941,40 |
| Lot 6 | 109.870,00 | 1,030 | 128.441,10 (incluant 15.278,00 de travaux supplémentaires) |
| Total travaux phase 3 | 401.919,27 | | 426.331,35 |

A cette phase 3, il faut ajouter les missions suivantes :

- Maîtrise d'œuvre pour 13.352 € HT
- SPS, sécurité et protection de la santé : 2.865 € HT

Le montant total de la phase 3 actualisé s'élève donc à : 442.548,35 € HT.

Par délibérations n°22-039, n°22-040, n°22-041 et n°22-042 du 6 avril 2022, le conseil municipal avait approuvé le plan de financement de ces travaux et les demandes de subvention auprès de l'Etat, du Conseil régional, du Conseil départemental et du Conseil communautaire.

Or, après étude de notre dossier, la Direction régionale des affaires culturelles revoit à la baisse sa subvention. Celle-ci, prévue initialement à 110 637 euros, soit 25% de la globalité des travaux de cette phase, s'élèverait à 76 468,00€. Les travaux d'électricité ont été exclus des travaux subventionnés.

Aussi, il vous est demandé d'actualiser le plan de financement, afin de tenir compte des éléments transmis par la DRAC, le 5 septembre dernier.

| Partenariat de financement | Montant | Pourcentage |
|--|------------|-------------|
| Subvention de l'Etat (DRAC) | 76.468,00 | 17,28% |
| Subvention de la Région | 44.255,00 | 10,00% |
| Subvention du Département | 66.382,00 | 15,00% |
| Sous-total | 187.105,00 | 42,28% |
| Subvention de Nîmes Métropole | 127.721,67 | 28,86 % |
| Montant estimatif restant à charge de la commune | 127.721,68 | 28,86 % |
| TOTAL | 442.548,35 | |

Cette question n'appelle pas de commentaires.

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2016, portant inscription de la totalité de l'église Saint-Genest au titre des monuments historiques ;
Vu la délibération n°086-2018 du 29 septembre 2018 relative à la demande de subvention pour la phase 1 ;
Vu la délibération n°038-2019 du 21 mai 2019 relative à la modification de la sollicitation de l'aide de l'Etat pour la restauration de l'église ;
Vu l'arrêté n°2102984311 du 03 juillet 2020 d'octroi de l'aide de la DRAC pour la phase 1 des travaux de restauration de l'église Saint Genest ;
Vu l'arrêté n°2103290001 du 25 mai 2021 d'octroi de l'aide de la DRAC pour la phase 2 des travaux de restauration de l'église Saint Genest ;
Vu les délibérations n°22-039, n°22-040, n°22-041, n°22-042 du 6 avril 2022 actant les demandes de subvention relatives aux travaux de l'Eglise Saint-Genest, phase 3, auprès de l'Etat, du conseil régional, du conseil départemental et de la communauté d'agglomération Nîmes Métropole ;
Considérant l'importance pour la commune de protéger et valoriser son patrimoine ;
Considérant l'intérêt de réaliser la phase 3 du projet dans le prolongement immédiat des 2 premières phases ;
Considérant la nécessité d'actualiser le plan de financement suite aux éléments transmis par la DRAC le 5 septembre dernier ;

Ouï l'exposé du rapporteur ;
Après en avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité ;

ARTICLE 1. Le conseil municipal confirme les demandes de subvention auprès de l'Etat, du conseil régional, du conseil départemental et de la communauté d'agglomération pour la réalisation des travaux de l'Eglise, Phase 3 et approuve le nouveau plan de financement indiqué dans la présente délibération.

ARTICLE 2. Le maire, ou son représentant, est autorisé à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

12. Approbation des projets pédagogiques des accueils collectifs de mineurs périscolaires maternels

Rapporteur : Isabel ALCANIZ-LOPEZ, Conseillère municipale

Le projet pédagogique est un outil obligatoire mais aussi indispensable. Il est l'application directe du projet éducatif des ACM et traduit l'engagement d'une équipe pédagogique, dans un temps et un cadre donné. Il sera donc réajusté à chaque période de vacances scolaires.

Ce contrat de confiance entre l'équipe pédagogique et les familles définit les modalités de fonctionnement ; il sert de référence tout au long de l'année permettant ainsi de donner du sens aux activités proposées et aux actes de la vie quotidienne. Il aide ainsi à construire la démarche pédagogique.

Ce document est spécifique aux caractéristiques de chaque accueil et résulte d'une préparation collective. Il est rédigé par le responsable des affaires scolaires de la commune en concertation avec l'équipe d'animation. Il traduit l'engagement d'une équipe pédagogique dans un temps et un cadre donné.

Conformément à la réglementation en vigueur, les projets pédagogiques des ACM des écoles maternelles Françoise Dolto et François Fournier, tels qu'annexés au présent rapport, seront communiqués aux familles par voie d'affichage.

Cette question n'appelle pas de commentaires.

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°21-095 du 28 septembre 2021 relative à l'approbation du projet éducatif des accueils collectifs de mineurs ;
Vu les articles L 227-4 et les articles R 227-23 à R 227-26 du code de l'action sociale et des familles ;
Considérant l'affichage obligatoire pour les familles ;

Ouï l'exposé du rapporteur ;
Après en avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité ;

ARTICLE 1. Le conseil municipal de Manduel approuve les projets pédagogiques des accueils collectifs de mineurs périscolaires des deux écoles maternelles de Manduel tels qu'annexés à la présente délibération.

13. Bonus territoire - Avenants aux conventions d'objectifs et de financement entre les ACM, l'EAJE et la CAF du Gard pour la période du 01/01/2022 au 31/12/2022

Rapporteur : Isabel ALCANIZ-LOPEZ, Conseillère municipale

Comme inscrit dans la convention d'objectifs et de gestion 2018-2022 signée entre la branche Famille et l'Etat, le financement des établissements d'accueil du jeune enfant évolue. Cette évolution concerne l'EAJE (Etablissement d'accueil des jeunes enfants) et les ACM (Accueil collectif de mineurs).

Par délibération n°22-067 du 14 juin 2022, le conseil municipal avait autorisé le maire de Manduel à signer la convention territoriale globale (CTG) établie entre la Caisse d'allocations familiales (CAF) et les communes du territoire Costières et Camargue.

En application de cette convention, le financement comporte une part qui est liée à l'activité de la structure (les Prestations de service : PSU pour l'EAJE et PSO pour les ACM) et il intègre d'autre part des bonus forfaitaires qui dépendent des publics accueillis et du territoire d'implantation.

Ainsi, un bonus « territoire CTG » complète le dispositif progressivement, au fur et à mesure de l'arrivée à échéance des contrats enfance et jeunesse. Le bonus territoire CTG est une aide financière complémentaire aux prestations de service.

Appliqués dès l'exercice budgétaire 2022, ces éléments nouveaux seront traduits dans les conventions d'objectifs et de financement des ACM et de l'EAJE par avenants. Il s'agit d'autoriser le maire à signer ces avenants.

Cette question n'appelle pas de commentaires.

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°22-067, du 14 juin 2022, relative à la CTG 2022/2026- entre la CAF du Gard et les communes du territoire Costières et Camargue ;
Considérant l'intérêt pour la commune de favoriser la pérennité de l'offre de service existante ;

Ouï l'exposé du rapporteur ;
Après en avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité ;

ARTICLE 1. Monsieur le Maire, ou son représentant, est autorisé à signer les avenants des conventions d'objectifs et de financement entre les ACM, l'EAJE et la Caisse d'Allocations Familiales du Gard, relatifs aux bonus forfaitaires découlant de la convention territoriale globale (CTG), pour la période du 01/01/2022 au 31/12/2022.

14. Conventions d'objectifs et de financement entre les ACM (PSO), l'EAJE (PSU) et la CAF du Gard pour la période du 01/01/2023 au 31/12/2025

Rapporteur : Isabel ALCANIZ-LOPEZ, Conseillère municipale

Des évolutions réglementaires applicables à compter de l'année 2023 imposent l'établissement de nouvelles conventions d'objectifs et de financement.

Par délibération n°22-067 du 14 juin 2022, le conseil municipal avait autorisé le maire de Manduel à signer la convention territoriale globale (CTG) établie entre la Caisse d'allocations familiales (CAF) et les communes du territoire Costières et Camargue.

En application de cette convention, le financement comporte une part qui est liée à l'activité de la structure (les Prestations de service : PSU pour l'EAJE et PSO pour les ACM) et il intègre d'autre part des bonus forfaitaires qui dépendent des publics accueillis et du territoire d'implantation.

Ainsi, un bonus « territoire CTG » complète le dispositif progressivement. Il constitue une aide financière complémentaire aux prestations de service.

Ce bonus est une aide complémentaire aux prestations de service ALSH et EAJE.

Issue des financements accordés précédemment au titre du contrat enfance jeunesse, cette subvention de fonctionnement vise à favoriser la pérennité de l'offre existante et à améliorer l'accessibilité tarifaire aux équipements.

Cette question n'appelle pas de commentaires.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°22-067, du 14 juin 2022, relative à la CTG 2022/2026- entre la CAF du Gard et les communes du territoire Costières et Camargue ;

Considérant l'intérêt pour la commune de favoriser la pérennité de l'offre de service existante ;

Où l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité ;

ARTICLE 1. Monsieur le Maire, ou son représentant, est autorisé à signer les conventions d'objectifs et de financement entre les ACM, l'EAJE et la Caisse d'Allocations Familiales du Gard pour la période du 01/01/2023 au 31/12/2025, ainsi que tous les documents se rapportant à ces conventions.

15. Mise à jour du règlement de fonctionnement de l'EAJE « Les calinoux »

Rapporteur : Isabel ALCANIZ-LOPEZ, Conseillère municipale

Dans le cadre du décret n°2021-1131 du 30 août 2021, relatif aux établissements de jeunes enfants du code de la santé publique, il convient de mettre à jour le règlement de fonctionnement de la crèche municipale.

Les modifications apportées au document d'origine et provisoirement indiquées en italiques sont les suivantes :

- Remplacement du « Contrat enfance jeunesse », ancien dispositif, par « Convention Territoriale Globale » ;
- Ajout de la mission de référent santé et accueil inclusif en lien avec l'article R2324-39 dans le respect du quota d'heures de 0,30 Equivalent temps plein (1 ETP = 35 h) du poste d'infirmière selon l'article R2324-40 ; L'agent référent santé et accueil inclusif veille à l'application des mesures préventives d'hygiène générale et aux conditions de vie des enfants sur le plan de leur santé dans une notion de collectivité ;
- Suppression de la modulation qui aurait pénalisé financièrement la structure dans le calcul des droits aux subventions de la CAF, en baissant la capacité théorique de la structure.
- Rajout de l'autorisation au personnel de crèche de pouvoir administrer des médicaments aux enfants conformément à l'article R 2111-1 ; Jusqu'à présent, seul le personnel diplômé infirmier avait la possibilité d'administrer des médicaments sur le temps d'accueil des enfants ;
- Mise en place d'une commission des admissions qui se réunira deux fois par an pour étudier les nouvelles demandes d'admission. Cette instance sera composée des Directrices du Pôle Familles, de l'EAJE et de l'élue en charge de l'Enfance.

Cette question n'appelle pas de commentaires.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°19-065 du 02 septembre 2019 modifiant le règlement de fonctionnement de l'EAJE « Les calinous » ;

Vu le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 du code de la santé publique ;

Considérant l'obligation de mettre à jour le règlement de fonctionnement de l'EAJE ;

Où l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité ;

ARTICLE 1. Le conseil municipal approuve le règlement de fonctionnement de l'EAJE « Les calinous » joint en annexe à la présente délibération.

16. Renouvellement de l'adhésion à l'environnement numérique de travail (ENT) pour les écoles

Rapporteur : Isabel ALCANIZ-LOPEZ, Conseillère municipale

L'ENT-Ecole est l'Environnement Numérique de Travail spécialement conçu pour les écoles de l'académie de Montpellier. C'est un espace de confiance, sécurisé par l'Education Nationale, pour les enseignants, les élèves et les parents mais également pour la commune.

En l'espèce, il propose des services pédagogiques, de vie scolaire et permet aux communes de communiquer en direction des familles.

A l'école, et depuis leur domicile, les élèves et leurs enseignants peuvent se connecter à un ensemble de services adaptés aux apprentissages et à la scolarité.

En outre, l'ENT-Ecole offre la possibilité aux parents de suivre le travail de leurs enfants. Des codes de connexion individuels sont attribués à chaque élève, enseignant et parent. Il est accessible depuis un ordinateur ou une tablette.

Il répond à plusieurs enjeux :

- Enseigner à l'ère du numérique pour faire réussir les élèves,
- Retrouver son école et son environnement scolaire à la maison,

- Accompagner la scolarité de son enfant et être partenaire de l'école,
- Faire entrer le numérique dans les écoles favorisant le rapprochement avec la maison.

Il offre plusieurs fonctionnalités ;

- Services pour les écoles et les classes :
 - Cahier de textes,
 - Carnet de liaison,
 - Messagerie,
 - Médiathèque,
 - Atelier d'écriture
 - Concours scolaire,
 - Site de l'école,
 - Blog.
- Services pour les communes :
 - Communications à destination des parents,
 - Portail de la commune,
 - Sites pour les structures d'accueil.

Le renouvellement de l'adhésion à ce dispositif académique émane directement de la demande et de la volonté des écoles en concertation avec la commune.

La commune est adhérente à ce dispositif depuis l'année scolaire 2019-2020.

Il s'agit pour l'année scolaire 2022/2023, de renouveler le partenariat entre l'académie et la commune au service de la réussite de tous les élèves par la signature d'une nouvelle convention qui concernera trois écoles :

- Ecole élémentaire François Fournier,
- Ecole maternelle François Fournier,
- Ecole maternelle Françoise Dolto.

Le coût de l'adhésion est de 45€ par an et par école.

Cette question n'appelle pas de commentaires.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°21-093 du 28 septembre 2021 relative au renouvellement de l'adhésion à l'ENT ;

Vu la convention de partenariat pour la mise à disposition d'un environnement numérique de travail (ENT-Ecole) pour l'année scolaire 2022/2023 ;

Considérant la demande émanant des trois écoles de la commune ;

Ouï l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité ;

ARTICLE 1. Le conseil municipal de Manduel approuve la convention de partenariat pour poursuivre la mise à disposition d'un environnement numérique de travail (ENT-Ecole) dans les trois écoles suivantes : écoles maternelle et élémentaire François Fournier, école maternelle Françoise Dolto.

ARTICLE 2. Le maire de Manduel, ou son représentant, est autorisé à signer tous les documents relatifs à l'exécution de la présente délibération, dont la convention.

17. Renouveaulement de l'adhésion à l'environnement numérique EDUMOOV

Rapporteur : Isabel ALCANIZ-LOPEZ, Conseillère municipale

Le décret n°2019-919 du 30 août 2019 relatif au développement des compétences numériques dans l'enseignement scolaire, dans l'enseignement supérieur et par la formation continue, et au cadre de référence des compétences numériques suppose de généraliser les usages et de développer les ressources numériques pour l'éducation.

Des enseignants des écoles élémentaires François Fournier et Nicolas Durieu souhaitent pouvoir poursuivre l'utilisation de l'environnement numérique proposé par la société EDUMOOV pour l'année scolaire 2022/2023 par le renouvellement de l'adhésion.

Cette interface numérique intuitive à destination des enseignants propose une formule d'adhésion à trois applicatifs :

- Edulivret : Gestion des livrets scolaires numériques
- Edujournal : Accès au cahier de journal numérique
- Accès au cahier de texte, de liaison et de vie numérique.

Au total il est requis pour l'année scolaire 2022/2023 l'adhésion à 9 licences pour un total de 261,00€

- 4 licences pour des enseignants de l'école élémentaire François Fournier pour un coût de 116,00€
- 5 licences pour les enseignants de l'école élémentaire Nicolas Durieu pour un coût de 145,00€

Cette question n'appelle pas de commentaires.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2019-919 du 30 août 2019 relatif au développement des compétences numériques dans l'enseignement scolaire ;

Vu la délibération n°21/094 du 28 septembre 2021, relative à l'adhésion à l'environnement EDUMOOV ;

Considérant la demande émanant des deux écoles élémentaires de la commune ;

Où l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité ;

ARTICLE 1. Le conseil municipal approuve le renouvellement de l'adhésion à l'environnement numérique EDUMOOV pour les deux écoles élémentaires de la commune.

ARTICLE 2. La somme globale de 261,00€ pour la prise en charge des licences pour l'exercice 2022/2023 sera inscrite dans les documents budgétaires de référence.

18. Demande de subvention au titre du plan national France Relance auprès de la Direction Régionale de l'Agence de Services et de paiement Occitanie

Rapporteur : Isabel ALCANIZ-LOPEZ, Conseillère municipale

Sous l'égide du ministère de l'agriculture et de l'alimentation et dans le cadre du plan national France Relance, un dispositif de soutien spécifique vise à aider des communes à investir pour la mise en place de mesures issues de la loi n°2018-938 du 30 octobre 2018, dite « loi EGalim », dans leurs services de restauration scolaire.

Le taux de subvention est fixé à 100% du montant hors taxe des dépenses éligibles dans la limite d'un plafond déterminé en fonction du nombre de repas servis aux élèves d'écoles primaires sur l'année scolaire 2018/2019.

La commune de Manduel ayant servi 53 170 repas, pourrait bénéficier d'une subvention plafonnée à 32.185€.

La demande de subvention permettra :

- Le renouvellement de matériel favorisant le traitement de produits frais et la diversification des sources de protéines.
En l'occurrence, il s'agira d'investir dans l'acquisition d'une sauteuse multifonction type IVARIO PROXL, pour environ 29 000 € HT.
Cet appareil remplacera le fourneau de cuisine actuel, ainsi que la friteuse et la sauteuse qui sont devenues vétustes et énergivores.
Cette sauteuse multifonction est l'un des systèmes de cuisson les plus modernes qui garantit une productivité, une flexibilité et une simplicité maximales pour cuisiner sous pression. Elle remplace ainsi quasiment tous les appareils de cuisson traditionnels. Sa technologie de chauffe assure une performance et une précision maximales et ses assistants de cuisson permettent d'optimiser la qualité des plats sans contrôle et surveillance permanents. Elle permettra de supprimer les rondeaux et casseroles avec une économie sur l'eau de lavage et l'énergie du lave batterie.

Le fournisseur annonce une cuisine jusqu'à 4 fois plus rapide avec jusqu'à 40 % de consommation d'énergie en moins et un gros gain de place par rapport aux appareils de cuisson traditionnels.

- La mise en place de temps de formations collectives sur site (2 jours) dédiées à l'ensemble du personnel de restauration, pour 2 400 €.
Deux modules sont prévus :
Module 1 : Formation nutrition-alimentation végétale
Module 2 : Intégrer la loi EGalim en restauration collective
- Du petit équipement et de la vaisselle compléteront éventuellement ces achats pour atteindre la somme de 32 185 €.

Il s'agit donc d'autoriser le maire de Manduel à solliciter l'attribution d'une subvention auprès de la Direction Régionale de l'Agence de Services et de paiements Occitanie, dans la limite d'un plafond fixé à 32.185€.

Cette question n'appelle pas de commentaires.

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°2018-938 du 30/10/2018 dite loi EGalim ;
Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'état pour des projets d'investissement ;
Vu l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'état pour des projets d'investissement ;
Vu le décret n°2021-126 du 6 février 2021 relatif au soutien de certaines cantines scolaires dans le cadre du plan de relance ;
Vu l'arrêté du 6 février 2021 relatif au soutien de certaines cantines scolaires dans le cadre du plan de relance ;

Ouï l'exposé du rapporteur ;
Après en avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité ;

ARTICLE 1. Le conseil municipal approuve la demande de subvention d'investissement auprès de la Direction Régionale de l'Agence de Services et de paiements Occitanie dans la limite d'un plafond fixé à 32.185€.

ARTICLE 2. Le maire de Manduel, ou son représentant, est autorisé à signer tous les documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

19. Décisions du maire

Rapporteur : Jean-Jacques GRANAT, Maire

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, il s'agit d'informer l'assemblée municipale des décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre de ses délégations.

Ce point n'appelle pas de vote.

Décision n°016-2022 du 2 juin 2022

Cette décision a pour objet la réalisation de travaux sur le toit terrasse des logements sociaux situés rue de Saint-Gilles, avec la société SUD Etanchéité, située, ZI de Grézan à Nîmes, pour un montant de 22.762,68 soit 27.315,22 € TTC.

Décision n°017-2022 du 13 juin 2022

Cette décision concerne le concours de maîtrise d'œuvre pour la construction du futur centre technique municipal. Elle précise que le troisième membre de personnalité qualifiée est un architecte membre de l'ordre des architectes d'Occitanie. Les honoraires des architectes membres de l'ordre des architectes d'Occitanie est soumise à rémunération soit 350 € HT, la demie journée soit 420 € TTC au compte 2031, frais d'études.

Décision n°018-2022 du 13 juin 2022

Cette décision a pour objet la signature de deux avenants pour le marché des produits d'entretien. Les prix seront modifiés à compter du 15 juin 2022 pour le lot 1, avec la société SAS Blanc et au 1^{er} juillet 2022 pour le lot 2, avec la société IGUAL. Ces avenants prennent en compte l'augmentation des prix générée par la COVID et par l'augmentation des prix de l'énergie. Le montant maximum de chaque lot demeure inchangé.

Décision n°019-2022 du 16 juin 2022

Cette décision porte sur la signature d'un bon de commande pour un montant de 29.109,81€ HT avec l'entreprise Océan, située 627 ancienne route d'Avignon à Nîmes, ayant pour objectif de mettre en œuvre une phase de test pour des prestations de propreté urbaine pour une durée de 4 mois à compter du 1^{er} juillet 2022. Cette phase donnera lieu par la suite à une procédure de mise en concurrence pour l'ensemble des prestations de propreté urbaine de la commune. Ces dépenses seront imputées au compte 611.

Décision n°020-2022 du 16 juin 2022

Cette décision a pour objet de préciser que dans le cadre de l'appel à candidature pour le concours de maîtrise d'œuvre pour le futur centre technique municipal, les trois candidats suivants ont été retenus :

- N°12 : Groupement SARL d'Architecture Nicolas GREGUT / SASU Société d'Architecture DUPOURT, 7 Bld Talabot, 30 000 NIMES
- N°14 : Groupement SARL Pascual Architecte, 8 rue Deyron 30 000 NIMES
- N°22 : Groupement Luc BREGUIBOUL Architecte, 15 avenue Jean Jaurès, 30 000 NIMES

Décision n°021-2022 du 17 juin 2022

Cette décision a pour objet de signer les lettres d'engagement des marchés MERCATURA, brique vidéoprotection,

Pour le lot 1 : Travaux de génie civile et fibre optique avec la société Santerne Méditerranée /Citéos Santerne Camargue

Pour le lot 3 : Travaux de câblage VDI et courant fort : Inéo Infracom

Pour le lot 4 : Acquisition, paramétrage et maintenance des switch durcis : Axians communication et systems

Pour le lot 5 : extension et maintenance du dispositif de vidéoprotection : Inéo Infracom

Pour le lot 6 : Déploiement d'un réseau bas débit et acquisition d'objets connectés : Inéo Infracom / Synox

Décision n°022-2022 du 21 juin 2022

Cette décision a pour objet de signer le marché relatif à la révision générale du PLU avec le cabinet SAS Urbanis, situé 188 allée de l'Amérique Latine à Nîmes, pour un montant de 66.180€ HT soit 79.416 € TTC.

Décision n°023-2022 du 28 juin 2022

Cette décision a pour objet de procéder au dédommagement à hauteur de 266,83€ TTC des frais engagés par Madame Sandra FONBONNAT, pour le remplacement la vitre brisée de sa voiture.

Décision n°024-2022 du 6 juillet 2022

Cette décision a pour objet de signer l'avenant 2 avec l'entreprise SERPE, entretien des espaces verts, basée à Le Thor (84) pour un montant de 2.346,88 € HT soit 2.816,26€ TTC. Cet avenant ajoute au marché l'entretien des chemins ou rues suivants : chemin de Jonquières, de la place des Alouettes, le Parouzel, Lou Recantou.

Décision n°025-2022 du 25 juillet 2022

Cette décision a pour objet de procéder au paiement de la franchise de 500€ à la société AVANSSUR, situé 48 rue Carnot à Suresnes (92158) dans le cadre du sinistre Guirao Lucien contre la Commune.

Décision n°026-2022 du 31 août 2022

Cette décision a pour objet de l'avenant 2 du lot 2 portant sur la responsabilité civile modifiant le montant de la cotisation annuelle due au titre de l'année 2021, avec la société SMACL.

Le montant de l'avenant est de 3.535,17€ HT soit 3.853,33€ TTC, ce qui porte le montant de la cotisation due au titre de l'année 2021 à 11.164,25 soit 8,67 % d'augmentation par rapport à 2020.

20. Questions diverses

La séance est levée à 19 heures 30.

Le Maire
Jean-Jacques GRANAT

La secrétaire de séance
Hélène NICOLAS